



# AVIS TECHNIQUE CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES LORS D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI MODIFIÉE DU 19 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE À L'EAU

## Note explicative





## Préface

L'assainissement des eaux usées est une étape essentielle pour préserver l'environnement et protéger la santé publique. Ce processus, visant à collecter, traiter et éliminer les eaux usées domestiques, industrielles et pluviales afin de réduire leur impact sur les écosystèmes aquatiques et terrestres, est capital pour réduire la pollution de nos rivières, lacs et nappes phréatiques.

La pression exercée par la croissance démographique et économique sur nos masses d'eau est en perpétuelle augmentation et par conséquent, le traitement adéquat des eaux usées doit aller de pair avec le développement urbain, afin d'assurer une cohérence entre cette croissance et la capacité des infrastructures à gérer les flux générés.

En conclusion, l'assainissement des eaux usées est un défi crucial pour la société moderne, demandant des efforts coordonnés entre les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens.

## But de l'avis technique

Le document annexé a pour missions

- La prévention de la détérioration de l'état des masses d'eau due à la réalisation du projet, conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau interdisant toutes altérations des conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et des eaux souterraines.
- La prise de position concernant la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, fournie par l'exploitant.

Les administrations communales/syndicats d'assainissement sont tenus de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Par conséquent, il est important de connaître, pour tout projet susceptible de générer des eaux usées non seulement les réseaux existants et leurs états respectifs, mais aussi et surtout les capacités épuratoires restantes des stations d'épuration réceptrices.

Le cas échéant, d'éventuels travaux prévus pour garantir l'assainissement adéquat à long terme sont à identifier et mettre en œuvre.

Au cas où les capacités hydrauliques des réseaux et épuratoires ne sont pas suffisantes, les responsables de l'Administration communale/du syndicat d'assainissement, ainsi que les représentants de l'Administration de la gestion de l'eau devront se concerter pour élaborer une solution adéquate à long terme afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau.

## Modalités pratiques

Les informations sollicitées par le modèle-type de l'avis technique joint à la présente note explicative sont primordiales pour le traitement des demandes d'autorisation en vertu de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.